

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.
 PRIS :
 46 francs pour 3 mois ;
 52 francs pour 6 mois ;
 64 francs pour l'année.
 Hors du département du Rhône,
 1 franc de plus par trimestre.

ON S'ABONNE :

à LYON, au bureau du journal, quai St-Antoine, n. 27, et grande rue Mercière, n. 32, au 2e.
 à PARIS, à la librairie-correspondance de P. Justin, place de la Bourse, n. 8; et à l'office-cor. de Lepelletier Bourgoïn et Ce, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 18.

LYON, 9 Juin.

Nous avons dû nous défier des bruits d'une nouvelle conspiration qui aurait été préparée rue Dauphine, et par suite de laquelle plusieurs jeunes gens ont été arrêtés. Nous savons à quoi se réduisent souvent ces grands complots dont on fait tant de bruit; et en fait de délits semblables, on est toujours plus près de la vérité en se faisant incrédule.

Cependant, malgré quelques mises en liberté, la plupart des jeunes gens arrêtés sont toujours gardés au secret. Il est constant aussi qu'on a trouvé rue Dauphine un assez grand nombre de munitions; il est donc à craindre que ce complot ne soit pas purement imaginaire. Et si nous en admettons l'existence, nous en aurons bien vite trouvé la véritable cause.

La cause en est dans les lois de septembre; et, si nous ne craignons que l'on nous accusât de complicité pour notre franchise, nous dirions qu'il y aura toujours des conspirateurs tant que ces lois ne seront pas révoquées.

Ces lois, en effet, constituent au milieu de notre civilisation un insultant anachronisme, une ironie flagrante contre les déclamateurs qui veulent que nous soyons dans une prospérité sans égale, et presque dans un nouvel âge d'or. Qu'on demande aux gérans des journaux du Nord et de l'Ouest s'ils ne sont pas irrités que de jeunes substitués, beaux diseurs, jaloux de faire leurs premières armes, avides d'avancement et d'honneurs, quoique souvent imberbes encore, les traînent à la barre du jury. Qu'on interroge les interprètes de l'opinion publique; ils diront si la gêne qu'on impose à l'expression de leurs pensées n'est pas intolérable, et s'ils ne sont pas constamment forcés de les mutiler pour échapper à la détention, à la ruine, à la déportation. Demandez encore aux dessinateurs et aux auteurs dramatiques si le rouge ne leur monte pas au front d'envoyer leurs œuvres à un aréopage d'ignorans, qui ont d'ailleurs leurs préjugés littéraires, leurs préjugés en morale et en religion, qui passent par leurs ciseaux vandales les pensées du génie: tribunal sans appel, là où l'arrêt n'est fondé sur aucune loi, et n'a le plus souvent d'autres causes qu'un caprice ou qu'une crasse ignorance.

Qu'on ne vienne donc pas parler de conciliation! Si le ministère avait voulu concilier les partis, et avoir ensuite quelque droit de réclamer d'eux-mêmes leur annihilation, il aurait proposé le retrait des lois de septembre. Et si la gauche est si puissante qu'elle le dit, au lieu de se mêler à tant d'intrigues misérables contre les amis de M. Guizot qui ne sont plus à craindre depuis deux mois, elle emploierait mieux son temps qu'elle ne le fait, en proposant ce retrait. Si le tiers-parti doit son existence à M. Odilon-Barrot et à ses amis, le tiers-parti qui, lui aussi, a voté par sa majorité contre ces lois, leur aurait montré sa reconnaissance en appuyant la proposition d'abrogation. La chambre des pairs aurait refusé peut-être de les retirer; une autre volonté s'y serait probablement opposée; mais du moins le pays aurait vu qu'il ne dépendait pas de la chambre qu'on abrogeât ces lois déjà si vieilles, et le pays aurait fait des réflexions utiles, en mesurant l'effrayante distance qui nous sépare de la révolution de juillet.

Ce grand mot de conciliation qui est continuellement à l'ordre du jour, est encore une nouvelle dérision, quand on songe que nos prisons politiques regorgent de prisonniers. On ne se contente pas de les arracher à leurs femmes, à leurs enfans, à leurs foyers; on veut encore les stygmatiser en les obligeant à demander grâce. Cela prouve qu'on les connaît bien peu, puisqu'on les suppose capables, pour reconquérir leur liberté, de s'engager à brûler ce qu'ils ont adoré, et à adorer ce qu'ils ont voulu brûler. Les hommes qui exigent ces palinodies des prisonniers de Doullens, jugent de ces ames fortes par eux-mêmes, et ne voient rien de plus facile que d'abjurer ses affections ou ses antipathies. Les convictions sincères souffrent et se taisent.

Quoiqu'il arrive, les détenus de Doullens garderont une conscience pure. Ils ne parleront pas, ils ne baisseront pas les genoux de ceux qui les ont vaincus. S'ils restent en prison, ils auront les sympathies de tous les hommes généreux, et il leur restera l'espérance, qui est encore un bien précieux; s'ils sortent de prison, ce sera sans l'avoir demandé, et cette restitution de leur liberté ne les liera point envers le pouvoir: ce n'est pas volontairement qu'on la leur rendra; mais il faut faire sortir les ministres de Charles X de la forteresse de Ham, et quelle que soit l'envie qu'on en ait, on ne peut libérer les auteurs des ordonnances sans libérer aussi les républicains de la citadelle de Doullens et de Clairvaux.

On lit dans le National :

« M. le maréchal Maison a éprouvé aujourd'hui, 6 juin, à la chambre un échec qui permet de regarder son existence ministérielle comme fort chancelante. Il ne s'agissait que d'une disposition de peu d'importance en elle-même: l'ordonnance par laquelle M. le maréchal Maison a créé une classe de vétéranes pour les officiers-généraux. Cet établissement du maréchal Maison a été renversé aujourd'hui par le vote financier de la chambre, malgré les efforts faits par le ministre en personne pour défendre sa création. L'attitude de M. le maréchal Maison dans cette séance, comme dans la précédente, a été des plus mauvaises. Aucun de ses collègues ne s'est présenté pour le soutenir. M. Thiers tient peu à conserver dans le cabinet qu'il préside un ministre à qui on a pu reprocher en face le sang du maréchal Ney.

M. Sauzet est parti en toute hâte pour Chartres, et M. Passy, précédemment rapporteur du budget de la guerre, avait attaqué dans l'administration du maréchal Soult les mêmes illégalités que la commission de la chambre poursuit contre M. Maison. Ainsi livré à ses propres ressources, et réduit au talent de discussion que le journal ministériel a eu l'effronterie de louer en lui, M. Maison a fait la figure d'un ministre trahi par ses collègues et condamné à une prochaine retraite. C'était le sentiment général à la sortie de la chambre que le maréchal Maison succomberait avant la fin de la discussion de son budget.»

PROJET DE LOI SUR LES SUCRES AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

« ART. 1er. A dater du 1er août 1837, il sera perçu, par la régie des contributions indirectes, sur les sucres extraits de la betterave, un droit fixe en principal à 10 f. par 100 kil. de sucre brut, plus le décime par franc auquel sont soumises les autres taxes indirectes.

» Le droit ne sera dû par chaque fabrique nouvelle qu'à partir du 1er août qui suivra sa mise en activité. »

« ART. 2. Toute personne qui voudra se livrer à la fabrication du sucre indigène en fera la déclaration au bureau de la régie, et désignera le lieu où sera situé son établissement ainsi que les ateliers et magasins dont il sera composé.

» La déclaration sera faite avant le 1er juillet 1837 pour les fabriques qui existeraient à cette époque, et un mois avant la mise en activité pour celles qui seront établies plus tard. »

« ART. 3. Il pourra être consenti de gré à gré, entre la régie des contributions indirectes et les fabriques de sucre indigène, des abonnemens annuels pour le montant des droits dont ces dernières seront passibles en raison des produits présumés de leur fabrication. La somme stipulée par ces abonnemens sera payable par quart, à l'expiration de chaque trimestre. »

« ART. 4. Dans le cas où l'abonnement ne pourra avoir lieu de gré à gré, il sera établi contradictoirement en calculant le montant du droit à acquitter par le fabricant d'après un rendement présumé de quatre kilogrammes et demi de sucre par cent kilogrammes de betteraves employés dans sa fabrication. »

« ART. 5. L'évaluation des quantités de betteraves employées à la fabrication sera faite au moyen du recensement des terres plantées en betteraves, et sauf expertise contradictoire de leur rendement en poids.

» A cet effet, tout fabricant de sucre indigène sera tenu de déclarer, avant le 1er juillet de chaque année, à la mairie de sa commune, les terres qu'il aura plantées en betteraves, et celles qui auront été plantées pour l'approvisionnement de sa fabrique par d'autres propriétaires ou fermiers. La déclaration énoncera la contenance de chaque pièce de terre, et sa situation.

» Une semblable déclaration sera faite par le propriétaire ou fermier qui cultivera des betteraves pour le compte du fabricant, et par celui qui cultivera pour son propre compte et sans destination déterminée.

» Dans ce dernier cas, si la culture n'a pas lieu en totalité pour la fabrication du sucre, le cultivateur indiquera dans sa déclaration quelle partie il entend destiner à d'autres emplois.

» Toute personne qui cultivera moins d'un are de betteraves sera dispensée de la déclaration prescrite par le présent article. »

« ART. 6. La déclaration sera consignée sur un registre à souche déposé à la mairie de chaque commune. Récapitulé sera délivré au déclarant. »

« ART. 7. Les employés de la régie pourront vérifier l'exactitude des déclarations; s'il y a contestation, la vérification sera faite par un inspecteur juré. Le propriétaire n'en supportera les frais que lorsqu'il sera reconnu excédant de plus d'un vingtième de la contenance déclarée. Dans tous les cas, cette différence constituera une contravention et sera constatée par procès-verbal des employés. »

« ART. 8. Chaque année, avant le 1er septembre, des experts choisis par le cultivateur et par la régie procéderont à l'appréciation du rendement en betteraves de chaque pièce de terre.

» En cas de difficulté, les experts conviendront d'un tiers-expert pour les départager, sinon il sera nommé d'office par le juge de paix. »

« ART. 9. Le cultivateur, prévenu de l'expertise six jours à l'avance, sera tenu de fournir les ouvriers nécessaires pour arracher et peser les betteraves d'échantillon, lesquelles seront levées au choix des experts, et ne pourront être prises pour chaque pièce de terre sur une étendue de sol de plus d'un are, divisible néanmoins pour l'exactitude de l'expertise. Avant la pesée, les betteraves devront être débarrassées de leurs radicules et de leurs collets et nettoyées sur place.

» Le procès-verbal de l'expertise, signé par les experts, sera adressé en double expédition. (Bruit, interruption.)

M. le rapporteur: Je ne conçois pas ce qui peut exciter les murmures dans les dispositions dont je viens de parler. (Interruption. — Continuez! continuez donc!)

M. Laffitte: Bornez-vous à lire, n'expliquez pas.

M. le président: Si la chambre se bornait à écouter, le rapporteur se bornerait à lire.

M. le rapporteur: C'est une simple observation que je voulais faire. La chambre doit concevoir que n'ayant pas donné

lecture du rapport et des motifs qui ont déterminé la commission, il est possible que certaines dispositions du projet soient mal comprises: la dernière que je viens de mentionner a pour objet d'empêcher qu'on établisse un droit trop fort en prenant pour base le poids brut de la betterave.

M. le rapporteur termine la lecture de son rapport.

« ART. 10. Le poids de betteraves ainsi constaté servira de base à la perception pour la récolte entière de chaque pièce. Cependant les cas fortuits entraînant avaries, tels que grêle, gelée, inondation, fermentation ou pourriture dans les silos, donneront lieu à dégrèvement après qu'ils auront été constatés contradictoirement. »

« ART. 11. Le fabricant de sucre qui aura déclaré cultiver lui-même la betterave pour sa fabrication, ou la faire cultiver pour son compte par d'autres propriétaires ou fermiers, sera tenu au paiement de l'impôt, d'après le résultat de l'expertise.

» Le cultivateur qui aura déclaré ensemençer ses terres sans destination déterminée, ne sera déchargé de l'impôt, après déduction des quantités non destinées à la fabrication du sucre, que sur une déclaration d'un fabricant énonciative des quantités de betteraves qu'il reconnaîtra devoir être portées à son compte, d'après les procès-verbaux d'expertise. »

« ART. 12. Le droit sera payé par le fabricant pour toutes les quantités dont il sera chargé, provenant soit des terres cultivées par lui ou pour son compte, soit des achats qu'il aura déclarés; il le sera par le récoltant pour toutes celles comprises dans l'expertise contradictoire dont un fabricant n'aura pas déclaré se charger.

» Les sommes dues pourront être payées en obligations dûment cautionnées à 3, 6 ou 9 mois de terme, pourvu que chaque obligation soit au moins de 300 fr. »

« ART. 13. En cas de contestation sur le résultat de l'expertise, il sera statué par le conseil de préfecture, sans que, sous aucun prétexte, la fabrication puisse souffrir d'interruption, à moins qu'elle ne vienne du fait du fabricant, auquel elle sera à ses risques et périls. »

« ART. 14. Le recours contre l'expertise ne pourra être exercé de part et d'autre que dans les 15 jours de la clôture du procès-verbal des experts; passé ce délai, l'expertise sortira son plein et entier effet. »

« ART. 15. Dans tous les cas, tout fabricant de sucre de betterave sera tenu d'inscrire jour par jour, sur un registre dont le modèle sera fourni par la régie des contributions indirectes, les quantités de sucre qu'il aura fabriquées, et celles qu'il aura vendues et expédiées au dehors.

» La régie pourra, tous les trois mois, prendre communication de ce registre sans déplacement. »

« ART. 16. Il sera pourvu par des réglemens d'administration publique aux dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi. »

« ART. 17. Toute personne qui, sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article 2, se livrera à la fabrication du sucre indigène, sera punie de la confiscation des jus, sirops, sucres et mélasses de betterave qui seront trouvés en sa possession, ainsi que de celle des ustensiles servant à la fabrication, et d'une amende de 1,000 à 2,000 fr.

» Toute plantation de terre en betterave, sans déclaration préalable, sera constatée par les employés de la régie, et punie d'une amende de 500 à 1,000 fr., sans préjudice des obligations résultant de la culture.

» Toute autre contravention aux dispositions de la présente loi et des ordonnances qui en régleront l'exécution, sera punie de la confiscation des objets saisis et d'une amende de 500 à 1,000 fr. »

« ART. 18. Il sera procédé pour le recouvrement des droits dus par les fabricans de sucre indigène, ainsi que pour la constatation et les poursuites des frais de contravention prévus par la présente loi, comme en matière de contributions indirectes.

» La répartition du produit net des amendes et confiscations aura lieu comme en matière de tabac. »

COUR D'ASSISES DU RHONE.

M. me Marchand, ouvreuse de loges au Grand-Théâtre, a loué plusieurs métiers au nommé Alexandre Cuendet, ouvrier en soie, qui travaille chez elle. Or, M. me Marchand, pendant qu'elle vaquait à ses occupations quasi-dramatiques, a été la victime de plusieurs vols. Alexandre Cuendet est accusé de ces diverses soustractions au nombre desquelles se trouve particulièrement celle de cinq reconnaissances du Mont-de-Piété. L'histoire de ces reconnaissances est une histoire longue, curieuse et surtout embrouillée. Voici la version de Cuendet: c'est un nommé Jean Fardéze qui les a dérobées à M. me Marchand; Fardéze, se repentant de son crime, veut le réparer et prie Cuendet de les restituer. Cuendet les dépose dans une commode chez une nommée Peyroline qui est sa maîtresse. Peyroline les vole et les vend à une autre femme. — Cette femme soutient même un moment à l'audience que ces reconnaissances lui ont été vendues deux fois. — De son côté, la maîtresse de Cuendet l'accuse d'avoir volé les reconnaissances à M. me Marchand et prétend qu'il lui en a fait cadeau, à elle Peyroline. — M. me Marchand affirme que Cuendet a fracturé une armoire pour commettre le crime. Elle persiste à vouloir mettre en scène plusieurs autres reconnaissances qu'elle a perdues, et cela malgré les représentations de M. le président à qui l'intrigue paraît assez compliquée comme cela. — M. l'avocat-général Vincent-St-Bonnet trouve l'affaire très-simple et demande une condamnation. Le défenseur réclame un acquittement, parce qu'il ne voit rien de certain dans l'accusation. MM. les jurés, appréciateurs souverains des faits et des intentions, ont déclaré Cuendet coupable. Il a été condamné à trois années d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance.

Nous avons annoncé, dans le temps l'incarcération par mesure préventive de M. Jean-Jacques Rousseau-Gauthier, accusé de tentative de faux en écriture authentique et publique. Voici les détails de cette affaire, qui a été appelée aujourd'hui : M. Gauthier, ancien négociant, était employé dans les contributions directes, à Paris; il quitta cette place pour aller recueillir la succession de son oncle, dans une petite ville de province. M. Gauthier avait une épouse, mais ils étaient depuis long-temps séparés de corps par le fait, de biens par un jugement. La signature de Julie Lacroix, femme dudit Gauthier, était nécessaire à ce dernier pour entrer en possession de 1,500 fr. que lui laissait son oncle. Il se mit à la recherche de Julie Lacroix, et vint à Lyon où il présumait qu'elle était. Après des recherches infructueuses, se trouvant dans une position très-difficile, il résolut de mettre à exécution le projet suivant, qu'il assure lui avoir été suggéré par une personne inconnue. Il engagea Rose Gandy, habitant chez le sieur Baboula, à signer au lieu et place de Julie Lacroix, l'acte qui lui était nécessaire, ne pensant pas, comme il l'a expliqué, que ce qu'il allait faire fut capable de le conduire sur les bancs de la cour d'assises. Rose Gandy communiqua au sieur Baboula les ouvertures qu'on venait de lui faire, et le sieur Baboula lui dit qu'il fallait bien se garder de commettre une action qui pourrait la faire monter à l'échafaud; il lui conseilla d'avertir la police. La police fut avertie, et Rose Gandy se rendit le lendemain avec M. Gauthier, avec un agent de police, avec le sieur Baboula et une autre de ses locataires, chez un notaire, place de la Préfecture. Le notaire avait eu avis par le canal de la police qu'un faux devait se commettre dans son étude; il n'a pas été clairement démontré aux débats s'il en a été instruit plusieurs jours avant. Quoi qu'il en soit, M. Gauthier a besoin de 2 témoins pour signer l'acte qu'il a fait préparer; l'agent de police sera le premier témoin, Baboula sera le second. M. Gauthier signe l'acte, et au moment où il présente la plume au témoin agent de police, celui-ci l'empoigne et le conduit à la cave de l'hôtel-de-Ville. Le ministère public, dans son réquisitoire, a repoussé avec énergie les explications données par l'accusé, et relatives à son inexpérience et aux suggestions qui l'ont poussé à l'acte qu'il a tenté de commettre. Le passage le plus remarquable du plaidoyer du défenseur est celui où il s'est élevé avec indignation contre la conduite de la police dans cette affaire. M. le président a cru devoir l'interrompre, et lui dire qu'il allait trop loin; il lui a demandé s'il prétendait que la police fut complice du fait reproché à son client. Le défenseur a continué en expliquant sa pensée. Il a trouvé extraordinaire que la police n'ait pas détourné M. Gauthier de son projet, qu'elle ait mieux aimé réprimer que prévenir, et qu'un agent de cette institution, protectrice dans son principe de l'honneur de tous les citoyens, ait poussé, pour ainsi dire, un citoyen au crime en lui prêtant son ministère comme témoin dans l'acte coupable qu'il allait consommer.

Le rôle de la police, en tout ceci, était trop évidemment odieux; il y avait tant d'hésitation chez les témoins et de confusion dans leurs dépositions; la bonne foi ignorante de l'accusé pouvait si bien se présumer, que le jury, incertain d'ailleurs sur la gravité de l'acte non consommé, a rendu une déclaration de non-culpabilité. La mise en liberté de M. Gauthier est aussitôt ordonnée; il salue gracieusement la cour et le jury, remercie son avocat, et sort de la salle avec un visage plus gai, certainement, qu'aux débats, pendant lesquels il n'avait fait que fondre en larmes.

Le nommé Jean Beauteups, accusé d'attentat à la pudeur sur une enfant de neuf ans, a été condamné à 4 ans d'emprisonnement. Le condamné, en se retirant, adresse un salut militaire à ses juges; mais ce salut nous semble tout ironique, et inspiré par un sentiment tout contraire à celui qui a provoqué les salutations de M. Jean-Jacques Rousseau-Gauthier.

COUR DES PAIRS.

Procès de M. Delente, condamné contumace.

Audience du 7 juin 1836.

L'audience est ouverte à 1 heure. Presque toutes les tribunes sont désertes. La cour est peu nombreuse.

L'accusé est introduit, escorté de quatre gardes municipaux. C'est un homme de haute taille, mais pâle, fatigué, ses vêtements sont dans le plus mauvais état. Quelques instants après, M. le procureur-général prend place au banc du ministère public, avec MM. les avocats généraux Plougoulin, Franck-Carré et de la Tour-nelle.

Au banc des avocats, un seul est en costume, c'est Me Ploque, défenseur de l'accusé.

M. Cauchy, greffier en chef, procède à l'appel nominal, puis donne lecture de l'acte d'accusation.

M. Delente (François), corroyeur d'abord, puis employé au journal le *Bon Sens*, né à Beau-Landais (Orne), demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, a été arrêté le 19 juin 1834, comme inculpé de participation au complot d'avril. Il aurait été membre du comité central, ainsi que le constaterait le procès-verbal de la nomination le 15 janvier 1834 et les dépositions de plusieurs témoins établissant qu'il en aurait rempli les fonctions. D'un autre côté, Delente a été poursuivi plusieurs fois et a subi une condamnation pour infraction à la loi sur les crieurs publics; il a été le premier à engager la question du timbre et du visa, pour les écrits qu'il colportait dans les rues; et de plus il a été poursuivi pour port d'un signe de ralliement en public.

Deux témoins sont assignés à la requête du ministère public, les sieurs Petit-Girard et Gallot. Le sieur Recurt l'est à celle de l'accusé. M. Voyer-d'Argenson, assigné également à sa requête, l'est aussi, ainsi que les autres témoins.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé qui se déclare âgé de 30 ans, marchand de papier, domicilié à Paris, aujourd'hui en prison. Arrêté le 19 juin 1834, il s'est évadé de Ste-Pélagie avec 28 de ses co-accusés le 16 juillet 1835, et est revenu se constituer prisonnier dans le courant du mois dernier.

M. le président : Avez-vous été membre du comité central des Droits de l'Homme? — R. Non, monsieur le président.

D. Vous avez eu des relations très-intimes avec les membres de ce comité; cela serait constaté par des procès-verbaux que vous avez signés, après des séances. — R. Je ne connais pas ces procès-verbaux.

M. le président donne lecture d'un de ces procès-verbaux constatant que l'accusé a fait partie du comité central.

Delente : Je ne reconnais point cette pièce, d'ailleurs tous les cahiers étaient mal tenus et je ne m'étonne pas qu'on m'y ait porté. Je me souviens maintenant qu'on vint me dire un jour que j'en étais membre; cela m'étonne beaucoup, car je ne m'en occupais plus guère.

M. le président cherche à établir que l'accusé a fait partie du comité central; il donne lecture de plusieurs procès-verbaux saisis dans les archives de la société, et qui en font mention. L'accusé persiste dans ses dénégations, et soutient qu'il ne sait ni lire ni écrire, et qu'il n'a pu rien signer. Sa voix est ferme, il s'exprime avec beaucoup de facilité.

M. le président : On a pourtant vu quelques lignes écrites par vous, et que vous n'avez pas recusées dans vos précédents interrogatoires? — R. Je lis un peu, et je puis copier; mais sans copier,

je ne puis écrire; vous pouvez le faire constater immédiatement.

M. le président continue à interpellier l'accusé sur son arrestation pour infraction à la loi des crieurs publics, et cite une pièce du comité central, qui fait l'éloge de l'accusé, comme ayant donné le premier l'exemple de la résistance à la loi.

M. Delente : Je n'étais pas le seul; seulement j'ai été seul traduit en justice. J'ai cherché à vendre mes papiers, voilà tout.

M. le président : Le ministère public a-t-il quelque chose à ajouter?

M. Martin (du Nord) interroge l'accusé sur un projet de voyage à Lyon, en novembre 1833. Il cherche à présenter ce voyage comme résultant d'une délibération du comité, envoyant un émissaire pour sonder les Lyonnais.

L'accusé répond qu'il n'est point allé à Lyon; que son projet d'abord était d'y aller pour y vendre ses papiers, mais qu'il y a renoncé.

M. Martin : Vous n'êtes ni marchand ni fabricant de papier? — R. Je vends mes imprimés; c'est bien être marchand de papier.

M. le procureur-général énumère plusieurs pièces républicaines saisies sur l'accusé au moment de son arrestation. M. Delente les reconnaît.

La cour procède à l'audition des témoins.

Le sieur Petit-Girard, âgé de 24 ans, peintre en bâtiments, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n. 11, n'a jamais vu que Delente fit partie du comité. Dans la séance du collège d'arrondissement de la société, on lui a montré un individu qu'on lui a dit être Delente; cet homme avait les cheveux ras. Le témoin ne reconnaît pas du tout l'accusé présent.

M. le procureur-général cherche à impliquer le témoin de contradiction.

Le témoin répond que ses souvenirs sont très-confus. Il persiste à ne pas reconnaître Delente.

M. Gallot, docteur en médecine, âgé de 25 ans, a fait partie de la société des Droits de l'Homme; il a entendu parler de Delente, et croit même l'avoir vu une fois lorsqu'il était sous-chef de la société du Dévouement social; mais il ne le reconnaît pas à présent.

M. Delente observe qu'il n'a jamais été que simple sectionnaire, que s'il a été nommé membre du comité central, il n'en a pas rempli les fonctions.

M. le procureur-général : Je ferai remarquer à la cour que nous avons les pièces qui constatent quelle publicité a été donnée à l'élection du citoyen Recurt et du prolétaire Delente, ainsi que le procès-verbal signé Anot en fait foi.

Le témoin Recurt est introduit. M. Recurt, inculpé et acquitté antérieurement, a été nommé en même temps que Delente, membre du comité central, en remplacement des sieurs Letot et Desjardins, le 15 janvier 1834.

Je n'ai connu M. Delente qu'en prison, continue M. Recurt; il a été nommé en même temps que moi, membre du comité; mais je ne l'y ai jamais vu siéger. Le comité tenait pourtant quatre séances par mois. Quelque temps après, j'apprends qu'il avait été arrêté.

M. le Ploque, avocat de l'accusé : Je ferai remarquer à la cour que la déclaration du témoin s'accorde parfaitement avec toutes ses déclarations antérieures, et avec celles des témoins précédents; elle établit que Delente n'a jamais siégé au comité central.

M. le président : Le ministère public a-t-il encore quelque chose à demander au témoin? — M. Martin : Non.

La parole est à M. le procureur-général.

M. Martin : La comparution volontaire de l'accusé Delente devant la cour, sa fuite, son retour le placent dans des conditions particulières qui annulent complètement l'arrêt prononcé contre lui, mais réclament justice complète sans sévérité comme sans indulgence. Je serai court, ne voulant pas fatiguer l'attention de la cour, et rappeler seulement quelques faits importants pour la cause.

M. le procureur-général cherche à établir la culpabilité de l'accusé, sur deux points principaux : sa nomination au comité central, et les actes de rébellion contre l'autorité dans sa profession de crieur public et de colporteur le plus actif des écrits républicains. Enfin Delente a été l'un des plus ardents sectateurs de la Société; le comité a jeté les yeux sur lui à cause de son énergie, on élève sa profession de prolétaire, on le montre comme un exemple à suivre... etc. etc. En résumé, Delente, de tous les membres de la Société, est peut-être celui qui a montré le plus d'acharnement, le plus d'ardeur à tramer contre le gouvernement.

M. le Ploque, avocat de l'accusé, a la parole :

MM. les pairs, je ne puis m'empêcher de vous faire remarquer en commençant, combien, dans le réquisitoire animé que vous venez d'entendre, il se trouve de déductions, de conclusions diverses, mais peu de faits.

L'avocat passe alors en revue les charges élevées contre son client; il établit que si Delente a fait partie des sections, si même il a fait partie d'un comité en 1833, ce comité n'a jamais tenu séance; combien, du reste, de sectionnaires ont été inculpés et acquittés; ce n'est pas un crime d'avoir fait partie de la société des Droits de l'Homme.

Quant aux qualifications données à Delente par le ministère public, d'homme d'action, de prolétaire, comment se soutiennent-elles? Homme d'action; mais l'émeute a ensanglanté la rue, y a-t-on jamais vu Delente, parmi tant d'accusés à ce sujet? son nom y a-t-il figuré un instant? Prolétaire, cela n'est que trop vrai, et du jour où Delente perdait sa profession de crieur, il ne devenait que le plus prolétaire des prolétaires. Comment, du reste, a-t-il été arrêté pour port de papiers publics? Tout le monde connaissait la longue barbe, la blouse rouge, la voix de Stentor. Les yeux de l'autorité étaient fixés sur lui, et lorsqu'il fut arrêté, il ne portait que le *Bon Sens*; or, je ne crois pas que le rédacteur principal du *Bon Sens*, l'honorable M. Cauchois-Lemaire ait été alors un conspirateur, un émeutier; il avait choisi Delente pour porteur de son journal, parce qu'il le connaissait comme un homme actif, probe et exact. Si Delente a manifesté sa répugnance pour obéir à la loi sur les crieurs publics, c'est que cette loi lui enlevait son pain; car son état de corroyeur ce n'était qu'à cause de sa santé qu'il l'avait quitté, et non pour se lancer entièrement dans la politique, comme on a bien voulu le dire.

Venant ensuite au fait de la nomination de l'accusé au comité central, l'avocat démontre qu'il n'y a eu ni joie, ni exultation de la société, à la nomination de M. J. Recurt et Delente, un médecin et un crieur public; le comité a obéi à la voix des sections qui lui nommaient ces deux hommes; quoique, nommé à cette fonction, il ne siége jamais, et lorsque les sections sont en permanence, on le voit courant la ville et débitant ses imprimés; donc il n'a point pris part aux décisions du comité; car alors il aurait été le premier à s'y soumettre. Du reste, la déposition de M. Recurt établit, de la manière la plus péremptoire, que Delente n'a pas paru au comité, qu'on s'est plaint de son inexactitude, de ce qu'il n'avait pas encore fait acte de présence. Delente était en prison lorsqu'il a appris sa nomination.

Me Ploque termine en réclamant une requête qui, dit-il, n'est jamais inopportune auprès d'un juge, la clémence; les circonstances sont si favorables; il n'y a plus à craindre qu'on prenne

pour faiblesse ce qui n'est que bonté et grandeur d'âme. La force disperse les partis, mais la générosité les tue. C'est donc l'amnistie que nous réclamons, une amnistie complète, que vous êtes dans une haute position pour solliciter et obtenir.

Enfin l'avocat rappelle que Delente s'est constitué prisonnier, qu'il a quitté un asyle sûr pour venir se présenter devant votre justice, fort qu'il était de son innocence; l'exil et la misère l'ont frappé, il vient reconquérir un état et une patrie. Vous rappellerai-je ici ce tableau touchant de Guérin, suspendu dans votre galerie : un romain pauvre, Marcus Sextus, revient d'exil; il touche d'un pied joyeux le seuil domestique, mais un silence de mort répond à sa joie, c'est sa fille pleurant sur le cadavre de sa mère qu'il retrouve. Telle a été la position de Delente, comme Marcus Sextus, au retour de son exil; il n'a trouvé que le deuil auquel il ne s'attendait pas.

Après une très-courte réplique de M. le procureur-général et de Me Ploque, la cour se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer.

Il est quatre heures, l'arrêt ne tardera pas à être prononcé.

Chambre des Députés.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN AÎNÉ.

Fin de la séance du 6 juin.

La discussion générale du budget de la guerre est fermée.

On passe aux articles.

CHAPITRE Ier. — Administration centrale (personnel), 1,334,000 fr. — Adopté.

CHAPITRE II. — Matériel, 230,000 fr. — Adopté.

CHAPITRE III. — Impression, 150,000 fr.

La commission propose sur ce chapitre une réduction de 8,000 fr.

M. Martineau, commissaire du roi, combat la réduction proposée par la commission; elle est rejetée.

Le chapitre est ensuite adopté.

CHAPITRE IV. — Etats-majors, 14,632,258 fr.

La commission propose une diminution totale de 483,106 fr., à répartir sur les divers articles de ce chapitre.

Une réduction de 2,500 fr. est proposée sur le traitement du président du comité d'infanterie.

Cette réduction est combattue par M. le maréchal Maison et M. le général Subervie.

Après avoir entendu encore MM. Bussièrès, Maison et Demarçay, la chambre adopte la réduction.

Maréchaux-de-camp. — Réduction proposée par la commission, 43 mille 500 fr.

Cette réduction est vivement combattue par M. le maréchal Maison et par M. de Rancé, qui se plaint que la chambre veuille intervenir dans l'organisation de l'armée.

La réduction est adoptée.

La chambre passe au cadre de vétérance sur lequel la commission propose de refuser 305,000 fr. demandés pour cet article.

M. Subervie combat cette réduction de la commission.

M. Lepelletier d'Aulnay défend cette réduction. Il se plaint des dispositions contenues dans l'ordonnance du 5 avril 1832, et appelle avec force la loi qui doit régler l'état-major général de l'armée.

L'ordonnance du 5 avril 1832, dit-il, n'a été élaborée que pour favoriser cette fièvre d'avancement qui dévore la génération actuelle.

L'orateur soutient ensuite que l'ordonnance du 27 juillet 1833, qui crée un cadre de vétérance pour les officiers, est illégale.

Messieurs, dit-il, vous allez prononcer entre votre commission qui vous demande votre appui, et le ministre qui vous présente un acte illégal. De retour dans vos départements, vous trouverez des hommes amis de l'ordre; prenez garde qu'ils ne vous reprochent d'avoir prêté les mains à une violation des lois et de l'ordre constitutionnel. Respecter les lois et la constitution, voilà, messieurs, voilà, croyez-moi bien, la meilleure politique. (Très-bien! très-bien!)

Messieurs, vous n'approuverez pas, en votant les fonds demandés, une ordonnance qui crée une nouvelle catégorie d'officiers-généraux en disponibilité, catégorie qui n'est pas comprise dans la loi sur l'état des officiers.

M. le maréchal Maison défend l'allocation demandée par le gouvernement et cherche à justifier l'ordonnance du 27 juillet 1833.

M. de Mornay : Il ne s'agit que d'une seule chose, c'est de savoir si on pourra réformer les lois par ordonnances. (Approbation à gauche.)

M. Ch. Dupin combat la proposition de la commission.

La réduction de la commission est mise aux voix et adoptée. (Vive sensation.)

Une voix au centre : C'est tuer l'armée.

M. le président, sévèrement : Sachez accepter le vote de la chambre. La loi est souveraine; tous les bons citoyens la respectent. Que le mauvais exemple ne sorte pas d'ici.

A gauche : Très-bien! très-bien!

La commission passe à la spécialité des vacances et congés annuels. Sur cette spécialité la commission propose une réduction de 40,500 fr.

M. Martineau Deschenetz combat cette réduction que défend M. Baude.

La réduction est rejetée.

La chambre passe à l'intendance militaire.

La commission propose une réduction de 3,368 fr. et une seconde réduction de 33,241 fr.

M. Boissy-d'Anglas combat cette réduction.

M. Demarçay trace une histoire rapide de l'intendance militaire qu'il accuse d'avoir profité de sa position pour augmenter outre mesure son importance. Il appuie l'amendement de la commission.

M. Boissy-d'Anglas, intendant militaire, fait l'éloge de l'intendance militaire. Il accuse M. Demarçay d'avoir fait entendre contre ce corps des paroles peu convenables. (Oh! oh!)

M. Demarçay : Je parle suivant les inspirations de ma conscience et personne n'a le droit de contrôler mes paroles. (Approbation.)

La première réduction de la commission est adoptée, et la seconde rejetée.

La séance est levée à six heures un quart.

Demain suite de la discussion du budget de la guerre.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 7 juin.

A une heure et demie la séance est ouverte. Le procès-verbal est lu et adopté. Les bancs sont déserts.

M. Goltz : M. le président, il faut faire l'appel nominal et insérer au *Moniteur* le nom des absents.

M. Petou : J'appuie la motion. (Hilarité.)

MM. Thiers, Passy et Maison sont au banc ministériel.

M. Passy, ministre du commerce, dépose deux projets de loi, l'un d'intérêt local, l'autre relatif aux douanes.

Les projets seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du budget de la guerre. La chambre est restée hier au chap. 4. La commission propose une réduction.

M. le général Lamy demande une augmentation de 10,000 fr. sur ce chapitre, à la subdivision relative aux états-majors particuliers de l'artillerie et du génie.

M. Lamy ne voit pas, comme la commission, que les états-majors de ces deux armes soient trop nombreux; il ne voit pas surtout qu'on diminue le traitement des officiers en disponibilité; c'est pourquoi il demande une augmentation. (Rumeurs et conversations.)

M. Baude : On demande une augmentation que n'a pas réclamée le ministre. Lorsqu'il a présenté son budget, le ministre savait ce dont il avait besoin, et il n'a pas demandé la somme proposée par M. Lamy.

M. Lamy persiste dans son amendement.

Le rapporteur persiste aussi dans ses conclusions.

M. Martineau Deschenetz, commissaire du roi, combat la réduction de

la commission et soutient l'amendement du général Lamy : il s'étonne que la commission veuille mettre en non-activité des officiers d'artillerie et du génie qui ne peuvent jamais s'y trouver.

M. Baude : Alors convenez que l'on appliquera des officiers à des services où il n'y a rien à faire.

Une discussion confuse s'engage entre MM. Lamy, Paixhans et Baude.

M. le président s'efforce d'expliquer en quoi la commission et M. Lamy diffèrent d'avis; mais M. Baude d'un côté et M. Lamy de l'autre, se récrient qu'ils sont mal compris. Alors une nouvelle discussion, qui n'est pas plus claire, a lieu entre le même M. Lamy, MM. de la Redorte et de Rancé.

L'amendement du général Lamy est rejeté.

La réduction de la commission de 9,000 fr. est aussi rejetée.

La réduction analogue de 7,000 fr. sur le génie est aussi rejetée.

Une réduction de 7,000 fr. est adoptée.

La commission propose une réduction de 64,700 fr. pour vacances et congés dans l'artillerie.

M. le président : Hier, le gouvernement a combattu cette réduction.

M. Baude : La chambre peut rejeter la réduction; mais la commission sait pourquoi elle l'a proposée, et elle y persiste.

M. Demarçay appuie la réduction.

La réduction est rejetée.

Une réduction sur le génie est rejetée.

Une réduction de 11,000 fr. sur les capitaines du génie est adoptée.

M. Demarçay établit que les troupes du génie sont inutiles, ou les sapeurs sont inutiles. Il ne comprend pas qu'il soit besoin de mineurs, lorsque l'on a des soldats d'artillerie qui, en peu de jours, peuvent apprendre ce qu'il faut pour remplir les conditions de canoniers-sapeurs et de sapeurs-canoniers.

M. Valazé ne pense pas qu'on puisse détruire ce que Vauban a eu tant de peine à créer; suivant l'orateur la mesure proposée par le général Demarçay serait désastreuse.

Il n'y a pas d'amendement.

CHAP. 5. Gendarmerie, 17,562,000 fr.

La commission propose et la chambre adopte une réduction de 16,500 fr. Le chapitre réduit est adopté.

CHAP. 6. Recrutement, 492,000 fr.

La commission propose et la chambre adopte une réduction de 17,000 fr.

CHAP. 7. Justice militaire, 208,000 fr.

M. Lherbette présente quelques observations et le chapitre est adopté.

CHAP. 8. Solde et abonnements payables comme la solde.

Une réduction de 70,000 fr. sur la solde est adoptée.

La commission propose, sur la subdivision relative au chauffage, une réduction de 116,814 fr.

M. Martineau Deschenetz combat la réduction qui porte sur les troupes rassemblées à la frontière d'Espagne.

M. Baude retire l'amendement.

Le chapitre 8 est adopté.

Les sommes allouées aux chap. 4 et 8 du budget de la guerre pour indemnités extraordinaires aux troupes cantonnées sur la frontière des Pyrénées et aux garnisons de Lyon, Marseille et Toulon, ne pourront recevoir aucune autre affectation.

« Il sera rendu compte de ces allocations d'une manière distincte de celles contenues aux mêmes chapitres. » — Adopté.

CHAP. 9. Habillement, est voté avec une réduction de 86,753 fr. Le chiffre est de 832,000 f.

M. Subervic se plaint du scandale des marchés onéreux à l'Etat.

M. Baude appuie les observations de M. Subervic, ainsi que M. Genin.

CHAP. 10. Transports généraux, 641,000 f. — Adopté.

CHAP. 11. Remonte générale, 2,602,674 f.

M. le général Subervic attaque le système actuel des remotes. Il sait, dit-il, qu'il passe pour un monomane qui a la tête perdue aux yeux des employés des remotes; mais il n'en doit pas moins persister à dire que le système est mauvais.

CHAP. 12. Harnachement, 238,000.

La commission propose et adopte une réduction de 34,000 f.

CHAP. 13. Fourrages, 16,370,947 f. — Adopté.

« Non activité. » Le gouvernement demande 550,000 f. La commission propose d'ajouter 28,625 f.

M. Sapey : La suppression du cadre de vétérance ne fait qu'une misérable économie sur le traitement des généraux qui peuvent encore rendre des services. Il établit que sur les quatre-vingt-seize lieutenants-généraux qui ont tous cinquante-sept ou cinquante-huit ans au moins, on en perdra par mort ou retraite environ quinze par année, de telle sorte que dans cinq ou six ans il n'y en aura plus qui aient fait les guerres de l'empire.

M. le président : M. Sapey propose d'ajouter 505,000 f.

M. le ministre de la guerre ne s'oppose pas à l'amendement, d'autant que la retraite et le traitement de vétérance sont presque du même chiffre. Il demande que la chambre se décide entre une somme pour les retraites, ou à lui permettre de conserver dans l'armée des hommes honorables et utiles.

M. Sapey : Je demande si M. le ministre est disposé à nous présenter la loi réclamée hier par M. Lepelletier d'Aulnay.

M. Maison : A la session prochaine cela sera fait.

M. Lepelletier d'Aulnay : L'irrégularité que j'ai signalée hier se retrouve, au lieu du chapitre 4, au chapitre que nous discutons aujourd'hui. La chambre sait ce qu'elle a à faire.

M. Thiers, président du conseil, monte à la tribune. Il déclare que la chambre, en traitant durement de vieux guerriers, est injuste envers eux, et blesse les intérêts de l'armée. On a parlé d'irrégularité : il n'y en a pas. On prétend que nous avons créé une cinquième position pour les officiers-généraux par la vétérance, cela n'est pas exact, puisque le vote d'hier a détruit le cadre de vétérance en les mettant à la non-activité. Quant à la question d'argent, c'est fort peu de chose, puisqu'il s'agit de deux cents francs à peine pour chaque général de brigade et de trois cents fr. pour les lieutenants-généraux; mais les généraux, si on ne les rend pas à l'armée, se trouveront rendus à la vie civile sans pouvoir être utiles au pays.

M. Larabit : Je ne puis laisser passer l'expression dont s'est servi le ministre en disant qu'on avait mis hier de la dureté dans le vote. (Non ! non !) Je renvoie le reproche de dureté à ceux qui ont démis avant l'âge de bons généraux pour faire des promotions nombreuses. Si l'on n'eût pas fait ces promotions superflues, on ne serait pas obligé de nous demander les moyens de violer la loi.

M. Baude : Ce que M. Sapey propose est une irrégularité; mais il y a moyen de faire ce que veut le ministre et ce que veut la chambre. La loi de 1834 dont on parle, n'oblige pas à mettre à la retraite forcément, elle dit au contraire « pourront être mis à la retraite. » En ajoutant une somme de 100,000 pour les officiers généraux à qui on la distribuera pendant le temps qui s'écoulera d'ici que la loi soit présentée. (Rumeurs.)

M. Thiers : Nous présenterons une loi dans la session prochaine; mais la loi ne sera pas une loi de finances. Il serait plus simple de mettre ces officiers dans le cadre de non activité.

M. Lepelletier d'Aulnay : Il convient à la dignité de la chambre de ne pas détruire aujourd'hui ce qu'elle a fait hier, parce qu'on nous a promis une loi; elle nous a déjà été promise tant de fois. Il n'y a pas urgence à voter aujourd'hui les fonds demandés.

M. Ch. Dupin : Vous ne sacrifiez pas cent généraux à une prétendue dignité que je ne comprends pas. (Violentes rumeurs.)

M. Laurence, Pellet et Demarçay demandent vivement la parole.

Il est 4 heures 1/2, la séance continue.

Nouvelles Diverses.

ARRIVÉE DE LA CHAÎNE DES FORÇATS.

Le curé Delacollonge.

Hier dimanche, est arrivée à Bicêtre, une partie de la chaîne des forçats qui doit partir le 18 juillet prochain pour le bagne de Brest. Parmi les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, dont elle se compose, se trouve le curé Delacollonge.

Avant de quitter Dijon, pressant que cet ecclésiastique se rendait l'objet d'une vive curiosité pendant tout le trajet à parcourir, on lui a proposé de se rendre à Bicêtre, et de là au bagne,

à la faveur d'une chaîne volante; mais il a refusé formellement en disant : « Puisque mon sort est tel, mon devoir maintenant est d'avalier le calice jusqu'à la lie : je me résigne et ne veux pas être traité plus favorablement que mes compagnons d'infortune. »

Il est inutile d'ajouter que pendant tout le cours du voyage, Delacollonge a été l'objet de l'attention publique. Dans plusieurs endroits, il a fallu requérir l'assistance de la force armée pour le protéger contre des insultes d'autant plus coupables, que ce malheureux n'y répondait que par ses larmes et ses sanglots. Nous devons ajouter qu'il a su, malgré l'énormité de son crime, se rendre digne, par sa résignation, de la bienveillance et de l'intérêt des chefs chargés de le surveiller.

Vers une heure et demie, dix des condamnés attachés au même cordon, et servant en quelque sorte d'avant-garde, sont arrivés à Villejuif, escortés par quelques hommes de garde et précédés des voitures occupées par MM. Baron de la Villebaud, commissaire du gouvernement, le docteur Leber et le capitaine Thorez, chargés de la conduite des chaînes.

Les dix condamnés se sont assis pour boire de l'eau dans leur écuelle de bois, et prendre les aliments qu'un surveillant est allé chercher dans une auberge de ce village. Après un quart d'heure de repos, le sous-officier commandant ce cordon d'avant-garde leur a dit : « Allons, ployez votre vaisselle et partons », ce qu'ils ont exécuté avec toute la précision d'un soldat dans le maniement des armes. Bientôt, on aperçoit les fatales charrettes remplies des autres condamnés : elles sont au nombre de cinq, précédées d'une voiture attelée de trois chevaux et contenant les bagages nécessaires au convoi.

Dans la première, on distingue sans peine, en tête du premier cordon, l'abbé Delacollonge, dont l'extérieur et les manières contrastent singulièrement avec l'attitude de la plupart des autres condamnés. Cet homme, âgé de 40 ans, d'une taille de 5 pieds 6 pouces environ, d'une forte corpulence, a une belle figure et de beaux yeux bruns; il porte un pantalon de drap bleu, qui couvre une paire de bottes, une casquette de même étoffe garnie d'une visière, et une blouse de toile grise. Il est bientôt le sujet des railleries de quelques paysans; mais hâtons-nous de dire que les soldats servant d'escorte se sont aussitôt interposés pour faire cesser ces grossiers outrages, que Delacollonge n'a pu entendre sans verser des larmes, en se cachant la figure avec son mouchoir et avec la large visière de sa casquette. Peu de minutes après, la pluie ayant tombé par torrents, l'abbé s'est couvert de son manteau de drap bleu.

Le convoi arrivé à la demi-côte, entre Villejuif et Bicêtre, les voitures se sont arrêtées pour faciliter la descente de tous les condamnés. La route alors était entièrement obstruée. En cet instant vient à passer une voiture bourgeoise qui est obligée de suspendre sa marche : c'est celle de M. le baron de Cès-Caupenne, directeur du théâtre de l'Ambigu-Comique, qui se rendait à Villejuif avec sa femme et son fils. Les larmes de Delacollonge, les insultes même dont il venait d'être l'objet, et l'expression de son repentir intéressaient vivement en sa faveur tous ceux qui l'entouraient. « Ma faute, disait-il, est toute dans la morale que j'ai outragée; la violence des passions sur certains hommes peut les conduire un jour à la destinée qui m'est aujourd'hui réservée. Quant à moi, meurtre qui a motivé ma condamnation, il n'existe que dans les apparences; mais elles étaient si graves que le châtiment devait être terrible. Aussi je ne me plains pas, je respecte la chose jugée. » Ces paroles ont profondément ému les assistants.

Avant de se frayer un passage et de se soustraire, lui et sa famille, à ce douloureux spectacle, M. le baron de Cès-Caupenne pria l'un des curieux de porter son offrande à l'abbé Delacollonge pour l'aider à adoucir son sort. Delacollonge refusa d'abord; mais pressé avec instance d'accepter la pièce d'or qui lui était offerte, il voulut savoir d'où lui venait ce secours. « C'est de la part d'un directeur de théâtre, lui répond l'envoyé. — Eh bien ! dit alors l'abbé, il est si rare de voir les artistes dramatiques et les gens de notre caste éprouver de la sympathie les uns pour les autres, qu'en considération de ce singulier hasard, j'accepte avec plaisir et reconnaissance. Ces oppositions si contraires dans l'opinion de certains hommes se réuniront peut-être un jour. »

Ce noble exemple a été bientôt suivi par un autre assistant, qui lui a fait remettre aussi dix francs. Il paraît, au reste, que Delacollonge n'a pas voulu garder pour lui seul le montant de cette double offrande; car aux remerciements et aux salutations du nommé Henrion, ex-sous-officier de la garde royale, qui lui est accouru, il était facile de voir qu'il y avait eu partage entre ces deux condamnés.

Henrion va passer au bagne 20 ans de sa vie, comme coupable d'attentat sur une petite fille de cinq ans et demi. Cet homme, âgé de 35 ans environ, faisait naguère partie de la garde royale, il était sous-officier dans le 1.er régiment de cuirassiers. A l'en croire, il aurait été condamné par la cour d'assises de la Meuse, par suite de machinations concertées entre de faux témoins, et de l'ignorance des médecins qui auraient affirmé l'existence d'un crime, selon lui imaginaire. Il a de plus raconté qu'il était créancier du père de la jeune fille, pour une somme importante; que celui-ci ne pouvant ou ne voulant pas payer, il l'avait fait exproprier, et que, dès ce moment, sa perte avait été jurée par son débiteur. Du reste, Henrion paraît résigné à son sort.

On ne pourrait pas en dire autant du jeune Ulbach, âgé de 25 ans, aux cheveux blond-clair tirant sur le rouge. Ce condamné est le frère puîné de celui qui a assassiné, il y a dix ans environ, la jolie bergère d'Ivry. Arrêté, il y a deux ans, pour un vol simple, il passa les premiers mois de sa prévention dans la prison de Bicêtre; puis après sa condamnation à 15 mois d'emprisonnement, il acheva de subir sa peine dans la prison de Poissy. Après l'expiration de cette peine, il se rendit à Lyon où il fut arrêté de nouveau pour vol qualifié, et condamné cette fois à 15 années de travaux forcés. A son entrée dans la prison de Bicêtre, Ulbach, reconnaissant l'un des surveillants, lui dit en riant aux éclats : « Me voilà revenu, mon ancien; vous ne vous attendiez pas à me revoir ici, n'est-ce pas vrai? — Qu'avez-vous donc fait? lui demande un assistant, pour revenir ici. — J'espère bien aller plus loin, lui répond Ulbach avec ironie. — Mais où donc prétendez-vous aller? — Au bagne de Brest : n'est-ce pas là où vont les plus grands criminels? »

Bientôt est arrivé le surveillant principal de la prison, qui a fait l'appel nominal de tous les condamnés au nombre de 97; ils ont été défilés immédiatement comme cela se pratique pour le ferrage, en présence de M. Bequerel, directeur de Bicêtre. Tous, moins une dizaine au plus, sont âgés de 50 à 70 ans. Tous aussi, moins Ulbach, montraient de la résignation et se félicitaient des soins bienveillants dont ils avaient été l'objet pendant le voyage.

Sur les quatre-vingt-dix-sept individus dont se compose la chaîne arrivée à Bicêtre, trente-neuf sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre ou assassinat; quarante-un à vingt années; huit à quinze années et neuf à douze ans de la même peine.

(Gazette des Tribunaux.)

LA CATHÉDRALE DE CHARTRES INCENDIÉE. — On lit ce soir dans le *Journal de Paris* : Nous avons annoncé hier l'accident déplorable qui a détruit en grande partie l'un de nos plus beaux monuments d'architecture gothique, la magnifique cathédrale de Chartres. M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, accompagné de MM. Schmit, maître des requêtes, chef de

la division du culte catholique, Huvé, Debret et Grillon, architectes, membres du conseil des bâtiments, est parti ce matin pour Chartres, afin d'apprécier par lui-même l'étendue de ce désastre, et d'aviser aux moyens possibles de le réparer. »

Il ne nous est parvenu aujourd'hui que peu de détails au sujet de cet épouvantable sinistre. Toutefois, une lettre datée de Chartres, au moment où l'incendie venait à peine de s'éteindre, confirme le bruit déjà publié qu'il faut attribuer la cause de cet événement à l'imprudence de quelques ouvriers plombiers occupés depuis quelques jours à faire des réparations à la couverture.

La charpente tout entière de l'église a été consumée. L'incendie s'étant manifesté avec plus de violence du côté de la façade du monument, les deux tours ou flèches ont été bientôt atteintes. Les cloches ont été entièrement fondues. Une pluie de métal en fusion arraitait surtout les efforts et les dévouements les plus généreux. Pendant deux heures entières ces deux magnifiques clochers, aujourd'hui noirs et ébranlés, ont vomi des torrents de flamme et de fumée. Enfin, on a pu se rendre maître du feu avant que les voûtes et l'intérieur de l'édifice aient pu subir un réel dommage.

Toutes les correspondances s'accordent à louer le zèle dont les autorités civiles, militaires et religieuses du département ont fait preuve en cette circonstance. Les travailleurs ont surtout été électrisés par l'exemple de M. G. Delessert, préfet du département. Par son intelligente activité, il a préservé les hommes et les propriétés de tout danger imminent, de façon qu'au milieu de cette épouvantable confusion, on n'a eu à déplorer aucun accident.

Maintenant, les dommages vont être connus et appréciés. L'administration supérieure, qui a fait preuve en cette circonstance d'un intérêt si prompt et d'une sollicitude si active, va prendre, nous n'en doutons pas, les mesures les plus convenables pour assurer la restauration immédiate de cette superbe église gothique, l'un des plus précieux monuments de ce genre que nous possédions en France.

— M. Henri de Larochefacquelina a adressé à la *Gazette de France* une lettre qui contient des détails que nous nous empressons de reproduire :

..... Le feu que l'on attribue à l'imprudence de deux ouvriers qui s'en accusent, se déclara subitement avec une violence telle que l'on put juger de suite des conséquences affreuses que l'on avait à redouter; il commença dans la charpente à la jonction d'un des bras de la croix formé par les côtés de la nef. Le tocsin sonna immédiatement : il était six heures et demie du soir. A l'instant, toute la population fut sur pied. On essaya de faire agir les pompes, mais la toiture étant en plomb, tous les efforts furent inutiles. Le feu se communiqua avec une telle rapidité, qu'il fallut renoncer à occuper la galerie extérieure du haut de la nef.

Dans cet instant si critique, il se passa une des scènes les plus honorables que l'on puisse citer à l'honneur d'un administrateur. M. Gabriel Delessert, préfet d'Eure-et-Loir, avait été un des premiers à s'exposer aux plus grands dangers; il donna l'ordre d'évacuer la galerie; plusieurs personnes qui l'entouraient voulurent par un zèle louable, l'arracher avant eux à une mort inévitable : il ne veut se retirer que le dernier, alors on cherche à l'entraîner, il se débarrasse avec peine des personnes qui le tenaient embrassé; enfin il est obligé de mettre, avec une vive énergie, la main sur la garde de son épée, pour qu'on soit forcé de le laisser le dernier à son poste. Cette lutte se passait sous des toits enflammés, le plomb coulant sur ceux qui en étaient acteurs.

L'effroi de la foule qui contemplait cette scène de dévouement et de courage, les cris mille fois répétés : *Savez-vous ! savez-vous !* tout ensemble était d'un effet que rien ne peut rendre, et en vous écrivant je suis encore sous l'impression profonde produite alors sur moi. Bientôt après la charpente entière était en feu. Les flammes atteignent le magnifique clocher de droite, la cathédrale est menacée d'une entière destruction : les ordres habilement donnés par le préfet, le général Fleury et les autres autorités qui leur obéissaient, établissent un service de pompe aussi actif que bien dirigé. De six lieues à la ronde arrivent en poste les compagnies de pompiers organisées dans tous les villages de la Beauce.

On enlève de l'intérieur de l'église tout ce qui est précieux, tout ce qui est transportable; les mesures sont prises pour préserver les maisons qui entourent de trop près malheureusement l'édifice en feu. Les flammes se communiquent aux bas-côtés; à 11 heures on en était maître. L'intérieur du chœur et la nef sont remplis de tisons enflammés qui traversent par les trous pratiqués dans la voûte; le plomb en fusion y pénètre de toutes parts; enfin le soir, le feu qui avait épargné le vieux clocher y pénètre et répand l'alarme dans la population qui ne le croit pas solide. On a la douleur de ne pouvoir éteindre l'incendie en cette partie de la cathédrale. L'hôpital qui y est adjacent est évacué. Une pluie de feu poussée par le vent est projetée sur une partie de la ville. On ne conçoit en vérité pas comment elle a pu échapper à une ruine qui paraissait certaine. Un seul bâtiment a commencé à brûler, mais en peu d'instants on s'est rendu maître des flammes.

Ce matin, à trois heures, il ne restait plus en feu que la charpente du vieux clocher : elle s'était affaissée tout d'un coup sur une voûte qui a dû céder en partie à un choc aussi terrible : une voûte intérieure a arrêté les pièces de bois qui avaient traversé. Les efforts les plus incroyables ont été faits pour monter les pompes sur les voûtes qui soutenaient il y a peu d'heures la plus belle charpente connue. Il reste encore des charbons qui se consomment, mais il n'y a plus rien à craindre : tout le vaisseau reste entier dans sa magnificence; les admirables vitraux n'ont point souffert. Quelle aura été l'action du feu sur les clochers ? J'en ai vu les effets, je n'oserais me prononcer sur leur conséquence.

AFFAIRES DES ETATS-UNIS. — Une correspondance des Etats-Unis fournit de nouveaux détails sur les sanglantes hostilités dont le Texas est depuis quelque temps le théâtre. L'origine de cette guerre est peu connue parmi nous; il y a là toutefois des faits qui méritent de fixer l'attention publique en Europe, où se perpétuent encore tant d'illusions au sujet de l'Amérique du Nord.

Le gouvernement mexicain avait, pour peupler les vastes solitudes du Texas, fait d'importantes concessions de terrains à des compagnies américaines. A l'appel des concessionnaires, les émigrants sont accourus en foule, et les cultures ont prospéré; mais aux céréales on a bientôt voulu joindre la canne et le coton, et, pour cette nouvelle exploitation du sol, on a cru, suivant l'opinion généralement admise aux Etats-Unis, qu'on ne pouvait se passer d'esclaves. Or, la constitution du Mexique prohibe formellement l'esclavage. Dès-lors, les colons ont pensé à s'affranchir d'une domination gênante et à proclamer leur indépendance, avec l'intention probable de recourir, quand leurs liens avec le Mexique seraient rompus, à la protection de l'Union américaine, qui maintient encore dans l'esclavage un cinquième de sa population.

De là des troubles auxquels l'intervention du puissant état dont les frontières sont limitrophes du Texas, est soupçonné à bon droit de n'être pas complètement étranger. Le gouvernement mexicain a voulu y mettre un terme par l'envoi d'une armée placée sous les ordres de Santa-Anna, et dont les opérations n'ont été jusqu'ici qu'une cruelle exécution militaire.

Dans les Florides, le gouvernement a à soutenir contre les Indiens une guerre qui se prolonge, et dont les succès sont balancés. Les Séminoles, seuls assaillants dans le principe, ont réveillé l'ancienne ardeur de toutes ces tribus puissantes encore, qui voient

d'un œil jaloux les hommes pâles les expulser graduellement du sol que leur ont légué leurs ancêtres.

C'est maintenant à une véritable armée que les Américains ont affaire, et déjà un de leurs principaux officiers, le général Gaines, s'est vu contraint d'abandonner un commandement qui n'avait pas été heureux. Jusqu'à présent, ses successeurs ne semblent pas mieux faire, et l'issue des événements est incertaine.

NAVIGATION DE L'EUPHRATE. — Les officiers anglais chargés de l'établissement d'une navigation européenne sur l'Euphrate, passent aujourd'hui des études à l'application. Que ce fleuve réunisse toutes les conditions de profondeur et de régularité requises pour une bonne navigation, c'est maintenant un point complètement mis hors de doute, et les bateaux à vapeur pourront circuler de la hauteur d'Alep à la mer sans être arrêtés par aucun obstacle naturel. Des arrangements sont aujourd'hui conclus avec la Porte-Ottomane pour le rétablissement des anciens canaux qui réunissaient autrefois le Tigre à l'Euphrate en amont et en aval de Bagdad; le second a conservé une grande profondeur, et il ne s'agit que de le déverser sur un petit nombre de passages.

Le creusement du canal supérieur offrirait des avantages immenses à la ville de Bagdad qui se trouverait ainsi sur la ligne de la nouvelle navigation; mais le pacha, conseillé par des ingénieurs musulmans peu familiers avec les lois de l'hydrostatique, paraît craindre que l'Euphrate, faisant irruption dans le Tigre par le canal supérieur, ne vienne inonder sa ville. En attendant la fin de ses appréhensions, on élève sur la rive droite de l'Euphrate des fortins destinés à contenir et à repousser les partis d'Arabes qui tenteraient de troubler cette nouvelle voie ouverte entre l'Inde et l'Europe, et peut-être destinée à faire oublier la route par le cap de Bonne-Espérance. Déjà l'Angleterre fait à l'embouchure de l'Euphrate un commerce de vingt-cinq à trente millions, et tout annonce qu'elle rentrera avec usure dans les frais de la grande entreprise qu'elle accomplit.

THÉÂTRES.

Le ballet des *Intrigues Espagnoles* a réussi au Grand-Théâtre. Plusieurs données comiques (puisées du reste dans la *Fausse Agnès* et les *Folies Amoureuses*) ont fourni le fond de cette pantomime. Des airs choisis avec goût, des danses bien dessinées et surtout le charme de la nouveauté feront vivre les *Intrigues Espagnoles* pendant long-temps, si on ne les use pas en les prodiguant outre mesure. Il faut aussi monter promptement d'autres ballets et les substituer aux vieilleries que réclame un oubli complet. Les *Intrigues Espagnoles* ont le grand mérite de n'avoir pas traîné (sous cette forme du moins) sur les planches pendant trente ans comme la *Dansomanie*, les *Meuniers*, *Almaviva* et *Rosine et tutti quanti*. M. Léon ne s'arrêtera pas là, nous en sommes persuadés. Il peut hardiment se lancer dans les innovations. Mmes Siran, Guillermain, MM. Daumont, Martin sont là pour lui prêter le secours de leur talent flexible et varié. Certainement ce qui a contribué puissamment au succès du dernier ballet, c'est la gentillesse de M^{me} Siran, la vérité naïve qu'elle met dans un rôle de folle, l'air espiègle que lui donne un joli déguisement de soldat: c'est encore le comique sérieux de M. Charrière, les tours de force et la souplesse de M. Berthier, sans oublier MM. Lerouge et Revilly.

Outre le talent supérieur avec lequel elle a mimé le personnage qu'elle représentait, M^{me} Siran a donné à sa danse un caractère de mollesse et de laisser-aller charmant. M^{lle} Montassu a reçu de son côté deux salves d'applaudissements qui étaient bien dues à sa grâce et à sa légèreté.

M. Jules Garcin, qui a fait son premier début par le rôle de Dickson de la *Dame Blanche*, a joué ce soir dans *Mazaniello* de Carafa. Quelques marques d'improbations lui ont été adressées. Cet acteur nous a semblé faible en effet; mais il ne faut pas oublier que le jugement du public ne peut se formuler légalement à l'égard d'un débutant qu'après trois comparutions. Attendons-le à la dernière.

M. Padrés, deuxième basse-taille, nous est apparu dans le même opéra. L'accueil qui lui a été fait est un brevet d'admission. M. Padrés a une physionomie avenante, du jeu et une belle voix: il n'en faut pas davantage.

Nous ne devons point passer sous silence la manière dont a été exécuté le remarquable opéra de Carafa. M. Fouchet et M^{me} Biacabe y sont placés très-convenablement. La voix de notre deuxième chanteuse a repris tout son mordant. Celle de M. Sylvain a été d'une suavité et d'un éclat étonnants. Il a recueilli plusieurs salves d'applaudissements. Le superbe duo du 4^e acte a été chanté par lui et M. Padrés avec une énergie qui a provoqué de chauds applaudissements. On reverra avec plaisir *Mazaniello* joué et chanté comme il l'a été ce soir.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(815) Samedi onze juin mil huit cent trente-six, neuf heures du matin, sur la place des Bernardines de Lyon, il sera procédé à la vente forcée d'objets saisis, consistant en tables de sapin, autres rondes, bancs, chaudières, poêles en fonte, réchauds, etc. etc. CHARAVAY.

VENTE JUDICIAIRE.

Dimanche douze du courant, onze heures du matin, en la commune de Caluire, au lieu de Cuire, dans la propriété de M. Vial, il sera procédé à la vente au comptant d'une échoppe neuve construite sur le terrain d'autrui, en pans de bois et briques, avec toit à deux pentes, couverte en tuiles creuses, et chenaux en ferblanc pour l'écoulement des eaux pluviales. (804)

(796) VENTE DE DIAMANS ET BIJOUX.

Le lundi treize juin mil huit cent trente-six, à onze heures du matin, l'administration du Mont-de-Piété fera vendre aux enchères dans la Salle de MM. les commissaires-priseurs, place du Port-du-Temple, n. 42:

Une quantité considérable de diamans montés et sur papier, et quelques autres bijoux.

La notice détaillée des objets mis en vente, affichée dans les lieux accoutumés, se distribue, en outre, au Bureau de MM. les commissaires-priseurs.

VENTE AUX ENCHÈRES, APRÈS DÉCÈS,
D'UN MOBILIER, INSTRUMENTS ABAOIRÉS, FOIN, PAILLE, ET
86 HECTOLITRES DE VIN ROUGE DE PAYS,
Au hameau du Robert, commune de Chaponost, maison
Godemard.

Le dimanche douze juin, l'an mil huit cent trente-six, à dix heures du matin, et jours suivants à la même heure, il sera procédé dans le domicile sus-indiqué, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et au comptant de divers meubles et effets mobiliers, lesquels consistent en:

Plusieurs glaces, bois de lits, commodes, secrétaires, tables de diverses formes et grandeurs, buffet de salle, armoire et placards en bois de noyer et de sapin, matelas en laine et crin, traversin, oreiller couil et plume, rideaux d'alcôve et de croisée; couvertures en laine, coton et indienne piquée; chaises, fauteuils bois et paille, charrettes, tombereau, instruments aratoires; un cheval bai, hors d'âge, garni de ses harnais, avec selle et bride.

Une pendule de forme ancienne, une horloge de Comté, plusieurs gravures, un poêle en fonte et ses cornets en tôle; batterie de cuisine en cuivre, fer, fonte et tôle; faïence, verroterie, bouteilles vides;

Quatre-vingt-six hectolitres de vin rouge de pays, seigle, froment, foin, paille.

ARGENTERIE. — Le samedi deux juillet mil huit cent trente-six, il sera procédé, rue Boucherie St-Georges, n. 21, au rez-de-chaussée, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et au comptant de douze couverts, une cuillère à ragoût, une poche à bouillon, sept cuillères à café, le tout en argent et du poids de deux mille six cents grammes, une tabatière, un hochet, plusieurs boucles, et quatre porte-salières en argent.

Lesdites ventes seront faites à la requête des héritiers bénéficiaires de défunt M. Claude Godemard, qui était marchand boucher et propriétaire à Lyon, et en vertu d'une ordonnance en due forme, rendue par M. le président du tribunal civil de Lyon.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix de chaque adjudication. (811)

VENTE FORCÉE

D'une Baraque en bois et briques, ayant rez-de-chaussée et premier étage, d'une construction solide, sise à la gare de Perrache, et des Mobilier et Atelier de maître-futier.

(818) Le samedi vingt-cinq juin mil huit cent trente-six, à dix heures du matin, à la gare de Perrache, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'une baraque sur terrain d'autrui, construite en bois et briques, couverte en tuiles creuses, formant logement et hangar, d'une superficie d'environ cent quatre-vingt-six mètres carrés.

Cette baraque a, dans sa partie au couchant, rez-de-chaussée et premier étage et dans la partie au levant un grand hangar. Elle est construite sur les terrains de la Compagnie de Perrache; elle appartient au sieur Marcet, futier, qui y demeure, et sera vendue à son préjudice lesdits jours, lieu et heure, ainsi que les mobiliers et atelier de futier dudit sieur Marcet, consistant en tables, chaises, horloge, garde-robe, poêle fonte et batterie de cuisine, et en trois crics, deux voiles, quatorze sergens, six tringles du poids de 400 kil., deux haches, deux rouleaux, deux chèvres, deux hachettes, plusieurs scies à main et autres objets.

DEMARE.

ANNONCES DIVERSES.

(777) Le jeudi 30 juin 1836, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Henry, notaire, à Lyon, place de la Préfecture, n. 7, il sera procédé à la vente volontaire, par la voie des enchères et au par-dessus la mise à prix de 10,000 f., d'une propriété située à 20 minutes de Neuville-sur-Saône, près la fontaine Camille, et de la contenance de 2 hectares 83 ares 80 centiares.

S'adresser, pour voir le plan et les titres de la propriété, audit M^e Henry, chargé de traiter de gré à gré avant le jour indiqué.

Etude de M^e LAFOREST, notaire.

(713) A VENDRE aux enchères, le 15 juin 1836, heure de dix du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, une petite Maison, avec un jardin contigu, situés à Lyon, montée de Fourvières, n. 8.

(714) A VENDRE. — Un Domaine, situé à la Guillotière, route de Vienne, n. 3.

Cette propriété dépend de la succession de M. J.-B. Boissieux; elle se compose de bâtiments de maître et de cultivateur et d'un tènement de fonds, contigus, de la contenance d'environ 1 hectare 55 ares, soit douze bicherées.

On cédera à l'acquéreur le mobilier qui garnit la maison bourgeoise.

S'adresser à M^e LAFOREST, notaire à Lyon, rue de la Barre, et à M. CATENOD, géomètre, place du Concert, n. 8.

(789) A VENDRE. — Un très-beau café, très-bien décoré, et situé dans un des meilleurs quartiers de la ville, ayant une excellente clientèle.

S'adresser au Bureau du journal.

(816) A VENDRE pour cause de cessation de commerce. — Fonds de Magasin d'Indienne et Rouennerie, bonne clientèle, dans la meilleure rue de Lyon. On donnera toutes les facilités pour le paiement.

S'adresser au Bureau du journal.

(817) A LOUER de suite. — Appartement composé de cinq pièces, deux cabinets, une cuisine et soupente, cave et grenier, situé rue de la Préfecture, n. 1, au 4^{me}.

S'adresser à M. Boisson, marchand de papiers peints, quai St-Antoine, n. 23.

(814) On prévient le public que le propriétaire des Bains de la rue Mulet, reçoit maintenant les eaux du Rhône. Les personnes qui voudraient bien l'honorer de leur confiance, seront satisfaites des avantages qu'offre cet établissement.

COQUAIS,

Successeur de Dupuis, orfèvre, rue St-Côme, n. 6, maison de l'Homme-d'Ostier, a l'honneur de prévenir le public que, par de nouveaux procédés de fabrication, il a fait tous ses efforts pour faciliter les acheteurs à se fournir à des prix très-modiques des couverts en argenterie dite *maillechort*, que nous ne pouvons trop avantager, car il est reconnu pour pouvoir rivaliser avec l'argent même, tant pour la beauté que pour la solidité.

Malgré que cette argenterie soit sous tous les rapports aussi avantageuse que l'argent, nous donnons maintenant les couverts unis à 4 fr. 75 c., et ceux à filets à 5 fr. 50 c. (798)

AVIS INTÉRESSANT.

(1331-6) Le dépôt des Oreilles-Cornet, pour la surdité, vient d'être réuni: à celui de la maison MA, de Paris, place Bellecour, façade du Rhône, n. 9.

Cet instrument acoustique, fort léger, tenant seul sur la tête, met de suite une personne sourde en état de participer à une conversation générale, et de ne rien perdre de ce qui se dit au spectacle ou dans une autre réunion, une dame peut le cacher facilement dans sa coiffure. Le prix fixe: 20 fr.

TEIGNE.

PROCÉDÉ CERTAIN ET PARTICULIER

POUR GUÉRIR EN TRÈS-PEU DE TEMPS

LES

TEIGNES DE MAUVAISE NATURE ET LES PLUS INVÉTÉRÉES.

Par M. DELORME, docteur en médecine,

Rue de la Préfecture, n. 6, au deuxième.

Consultation de onze heures à deux heures.

OSMAN IGLOU.

(812) Ce baume composé du suc des plantes asiatiques, a la propriété inappréciable de fortifier les fibres de la peau, l'affermir et la blanchir, l'empêche de se gercer, en conserve la fraîcheur jusqu'à l'âge le plus avancé. Au moyen d'un bandeau sur le front, prévient et empêche les rides, guérit couperose et boutons.

Dépôt général: Brie, rue Neuve-des-Mathurins, n. 25, à Paris.

(1436-7)

SEUL DÉPOT A LYON

DE L'EAU ANGLAISE,

Place Bellecour, n. 9, à l'entresol.

Jusqu'à présent on n'a obtenu d'un grand nombre de compositions pour la teinture des cheveux que des résultats ou nuls ou incomplets, ou de trop courte durée: L'EAU ANGLAISE n'était point encore connue en France: elle teint les cheveux en toutes nuances et pour toujours; elle les rend doux, brillants, flexibles, et ne salit ni ne déteint jamais: le prix des flacons est de 6 francs pour teindre les cheveux en blonds, et de 8 francs pour les teindre en noirs et châtain.

NOTA. — On ne doit pas confondre l'EAU ANGLAISE, de récente importation et qui a obtenu un si grand succès à Lyon pendant le séjour qu'y a fait son propriétaire, avec les anciennes Eaux noires, blondes et châtaines, dont la maison MA de Paris a cessé de faire dépôt en cette ville; mais on trouve toujours à la même adresse les autres cosmétiques et articles de toilette de cette maison, universellement et si avantageusement connue: 1^o la Pommade Grecque, dont la propriété est d'arrêter immédiatement la chute des cheveux, les empêcher de blanchir et les faire réellement pousser en très-peu de temps; 2^o l'Épilatoire du Serral, qui fait tomber les poils du visage ou des bras en cinq minutes sans aucun inconvénient; 3^o la Crème et l'Eau de Turquie qui blanchit à l'instant même la peau la plus brune, efface les rousseurs et toutes les taches du visage; 4^o la Pâte Circassienne, qui blanchit et adoucit les mains à la minute; 5^o l'Eau Rose de la Cour, qui donne au teint un coloris vif et naturel: on peut se laver le visage sans qu'il disparaisse; 6^o l'Eau des Chevaliers, qui détruit la mauvaise haleine, lui donne le parfum le plus suave et blanchit parfaitement les dents sans en altérer l'émail. Prix: 6 fr. chaque article, 10 fr. les deux.

S'adresser au dépôt, maison MA, de Paris, place Bellecour, façade du Rhône, n. 9. On fait des envois dans les départements. On peut écrire en affranchissant.

Avis aux Chasseurs.

(321) Le sieur LOTIS FRAUX, braconnier, demeurant sur le chemin du Sacré-Cœur, à la Guillotière, près la Ferrandière, prévient MM. les chasseurs qu'il tient des chiens en pension; il se charge de les faire rapporter à l'anglaise; il les dresse au gré de l'amateur, et répond de leur valeur. Il les guérit aussi de la maladie. Le tout à juste prix. S'y adresser.

Bourse de Paris du 7 juin 1836.

Le coupon a été aujourd'hui détaché du 3 p. 0/0. Ordinairement, cette opération donne un petit mouvement aux affaires; il n'en a pas été ainsi. Ouvert à 80 45, le 3 p. 0/0 est arrivé à 80 45, pour retomber à 80 35. L'actif qui avait ouvert en hausse à 41 3/4 est resté à 41 1/4 offert. On disait qu'il était arrivé de fâcheuses nouvelles de St-Sébastien.

Cinq pour cent	108 10	108 15	108 5	108 10
— fin courant.	108 30	108 35	108 25	108 30
Quatre pour cent	"	"	"	"
Trois pour cent.	80 30	80 30	80 15	80 15
— fin courant.	80 40	80 45	80 30	80 35
Rentes de Naples	100 50	100 50	100 25	100 25
— fin courant	100 30	100 30	100 45	100 45
Actions de la Banque	2295	2292	50	
Quatre Canaux	1228	75		
Caisse hypothécaire	770	772	50	
Emprunt d'Italie	370			
Rentes perpétuelles	"			
Emprunt Cortès	"			



V. PENICAUD,
Rédacteur en chef.